

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 15 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) À ÉNERGIR SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE CONTRATS**

APPARIEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièces B-0498, Annexe 2 et B-0499, déposées sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce [B-0497](#), p. 12, 16 et 18;
 - (iii) Pièce [B-0317](#), p. 188 et 189;
 - (iv) Pièce [B-0360](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0489](#), p. 12;
 - (vi) [Le projet de la Coop Agri-Énergie Warwick aura un procédé de filtration membranaire | Le Bulletin des agriculteurs](#), publié le 13 octobre 2020;
 - (vii) [Des déchets à un million de dollars en Mauricie | JDM \(journaldemontreal.com\)](#), publié le 26 février 2021;
 - (viii) Pièce B-0498, déposée sous pli confidentiel, p. 125 et 162.

Préambule :

(i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'à l'année tarifaire 2023-2024.

(ii) « En date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR se chiffrait à 72,4 Mm³, alors que le niveau de livraison annuel maximal anticipé est de 87,4 Mm³ en 2022-2023. Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande.

[...]

Bien que l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire ait été démontré dans la section 4.1 du présent document, Énergir soumet que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise.

[...]

Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. Les unités de GNR qui ne seraient pas vendues à la clientèle volontaire, le cas échéant, seraient traitées conformément à la proposition d'Énergir dans l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de l'Étape C) ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) « Est-ce qu'il n'y a pas un rôle qui est déjà attribué au Distributeur si vous voulez dans la gestion de ses approvisionnements où il serait possible pour Énergir de revendre ses surplus de GNR, si ceux-ci excédaient les besoins de ses clients, dans la mesure où certaines règles sont respectées. Comme en hiver, il faut attendre que les outils soient [...] »

R. La réponse c'est oui. D'ailleurs nos contrats prévoient des clauses de cession. Donc, on pourrait soit céder une partie du contrat ou un contrat au complet ou on pourrait simplement aussi revendre les molécules si jamais on en avait effectivement trop. C'est définitivement une des options qu'on aurait pour mitiger le risque de s'approvisionner en trop grande quantité.

Q. [198] O.K. Madame Dallaire, vous n'avez l'air sûre.

R. Elle me demandait : « On peut tu revendre la molécule ? ». Mais on le fait effectivement [...] Dans le cas où on aurait trop acheté de molécules, on le refait.

Q. [199] Il y a peut-être des caractéristiques à respecter. Comme dans la vente de gaz naturel [...]

R. Exactement.

Q. [200] Faut pas faire du [...]

R. C'est ça. Du « edging ».

Q. [201] Du « edging ». Je cherchais le mot français pour « edging », mais [...]

R. De l'arbitrage ».

(iv) « Dans un premier temps, Énergir tient à souligner que sa réflexion sur le sujet est déjà bien amorcée. Énergir travaille depuis plusieurs mois sur une proposition pour le traitement des unités invendues. Afin d'en arriver à une proposition cohérente avec les meilleures pratiques réglementaires, Énergir se doit de respecter les grands principes tarifaires entourant l'allocation des coûts. La manière et le contexte dans lequel les coûts associés aux unités invendues sont rencontrés sont des éléments déterminants dans l'élaboration d'une méthode de disposition de ceux-ci ».

(v) « Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi ».

(vi) « La construction du complexe de la première coopérative agricole de valorisation de lisier et de fumier en gaz naturel renouvelable va bon train. En raison de la COVID-19, le projet est quelque peu retardé, mais verra le jour sous peu, au début de 2021 ». [nous soulignons]

(vii) « La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fournira à l'entreprise Énergir du gaz naturel produit à partir de son site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès. [...]

Le nouveau système devrait entrer en fonction à l'été 2022 ». [nous soulignons]

[...]

Demandes :

- 1.1 À partir de la référence (i), la Régie constate que les quatre contrats soumis montrent des débuts d'injection variant d'août 2021 à juin 2022. Pour chacun de ces contrats, veuillez indiquer a) si le site de production de GNR associé au contrat est déjà en activité ou, le cas échéant, l'état d'avancement de la construction; et b) s'il existe un risque de retard dans la construction pouvant compromettre le début d'injection à la date prévue.

Réponse :

Les sites de production de GNR visés par les quatre contrats ne sont pas en activité pour le moment. Les sites primaires du contrat d'EDL sont présentement en construction et un premier site planifie commencer à injecter au premier trimestre de l'année financière 2021-2022. Pour les sites d'Archaea, de Petawawa et de GIGME, la date de début d'injection est retardée de quelques mois. À ce sujet, veuillez vous référer à l'annexe 2 de la pièce révisée, Gaz Métro-1, Document 30.

- 1.2 À partir de la référence (i), la Régie note qu'il est prévu que le projet Petawawa débute son injection de GNR en octobre 2021 mais qu'Énergir n'a prévu aucun volume à la colonne (12) pour ce projet pour l'année financière 2021-2022. Veuillez expliquer.

Réponse :

À la suite des derniers avancements du projet de Petawawa, et comme démontré à l'annexe 2 de la pièce révisée, Gaz Métro-1, Document 30, les premières injections ont été retardées au premier trimestre de l'année financière 2022-2023. Petawawa dispose de 4 ans, suivant la signature du contrat, pour injecter ses premiers volumes de GNR.

- 1.3 À partir de la référence (i), la Régie remarque qu'il est prévu que le projet Archaea débute son injection de GNR en juin 2022 mais qu'Énergir n'a prévu aucun volume (colonne (12))

ni indiqué de QCA (colonne (15)) pour ce projet pour l'année financière 2021-2022. Ce faisant, le coût de ce projet n'est pas tenu en compte dans le coût moyen pondéré pour cette année-là. Dans le cas d'EDL, dont l'injection est prévue débuter en août 2021, le coût est pris en compte dans le calcul du coût moyen pondéré pour l'année financière 2020-2021. Veuillez expliquer cette différence de traitement.

Réponse :

La date de début d'injection prévue pour Archaea a été modifiée par le producteur La pièce Gaz Métro-1, Document 30 a été révisée pour inclure, à la colonne 3 de l'annexe 2, les dates d'injections les plus récentes fournies par les producteurs. Une fois cette information rectifiée, le tableau montre bien que les projets d'EDL et d'Archaea sont traités de la même façon au niveau de la comptabilisation du coût moyen pondéré selon les volumes réelles d'injection et la QCA. Il est important de noter que les projets d'EDL et d'Archaea ont, au plus tard, 18 mois après la levée des conditions du producteur, pour injecter leurs premiers volumes de GNR.

1.4 À partir de la référence (i), le Régie remarque que les prévisions de volumes livrés de GNR dépassent les cibles prévues au Règlement en 2021-2022 et 2022-2023. Or, à partir de la référence (ii), la Régie constate qu'à l'heure actuelle, la demande volontaire totale annuelle est inférieure aux volumes prévus à partir de 2022-2023.

1.4.1 Bien qu'Énergir indique, à la référence (ii), être confiante de générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande (sic), veuillez commenter et élaborer sur le risque que les volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire ne puissent être vendus à la clientèle volontaire.

Réponse :

En date du 31 janvier 2021, la liste de demande s'élevait à 72,4 Mm³ de volume total (consommation GNR des clients actuels + consommation des clients en attente de disponibilité de volume). Ce n'est qu'en octobre 2022 que les contrats soumis dans cette preuve permettront de répondre à cette demande totale au 31 janvier 2021. Deux éléments permettent à Énergir d'être confiante en sa capacité de revendre à la clientèle volontaire les volumes qui seront acheter, soit :

- le sondage confié à la firme SOM, expliqué à la section 7.3 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3. Les résultats du sondage démontrent que l'achat volontaire sera suffisant pour couvrir les présents contrats; et
- le temps dont dispose Énergir pour poursuivre et accélérer ses efforts de commercialisation permettant de générer l'intérêt de la clientèle (voir la

section 7.6 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 pour plus de détails sur la Plan de commercialisation).

De plus, Énergir soumet que les volumes achetés au-delà de l'obligation réglementaire pour l'année tarifaire 2022-2023 pourraient être utilisés et livrés par Énergir dans les années subséquentes et pourraient donc être utilisés pour répondre à la demande volontaire et/ou à l'obligation réglementaires futures.

- 1.4.2 L'examen portant sur les quatre contrats visés se déroulant en parallèle avec celui de la proposition d'Énergir relative aux unités invendues, mentionnée à la référence (ii), il est possible que cette dernière proposition ne soit pas retenue en tout ou en partie par la Régie. Dans cette dernière situation, dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues, veuillez élaborer sur les moyens que pourrait prendre Énergir pour garder sa clientèle indemne, tels qu'évoqués aux références (iii) et (iv).

Réponse :

Énergir est confiante de pouvoir écouler l'ensemble des volumes qui seront livrés par les projets, relatifs aux quatre contrats présentés dans la présente demande. Dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues après avoir répondu à son obligation réglementaire stipulée par le Règlement et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois, Énergir utiliserait une des deux stratégies suivantes :

1. Cession de capacités contractuelles à des tierces parties;
2. Vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire;

- 1.4.3 Au-delà des unités invendues qui auront été socialisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement (référence (v)), veuillez fournir les motifs pour

lesquels Énergir juge qu'un appariement entre l'offre et la demande volontaire de GNR ne serait plus requis (référence (ii)).

Réponse :

Veillez vous référer à la section 4.2 de la pièce révisée, Gaz Métro-1, Document 30.

- 1.5 À partir des références (vi) et (vii), la Régie reconnaît la difficulté à prévoir les volumes livrés de GNR dans un secteur en émergence comme celui de la production de GNR. En ce qui concerne le projet RGMRM, la Régie constate que la date prévue de début d'injection indiquée par Énergir est le 1^{er} octobre 2021, alors que, selon la référence (vii), l'usine devrait entrer en fonction en juillet 2022. Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la probabilité que les livraisons annuelles prévues à la référence (i) se réalisent. Veuillez commenter de façon distincte pour chacun des cas de figure (année tarifaire, incluant ou excluant QCA). Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau de la référence (i).

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

- 1.6 Afin d'illustrer l'impact à plus long terme des approvisionnements de ces quatre contrats sur le coût moyen du GNR, veuillez mettre à jour le tableau de la référence (i) pour y inclure des projections sur un horizon de 10 ans, soit jusqu'en 2029-2030. Au besoin, utiliser un scénario d'inflation à 2 % par an.

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

- 1.7 La Régie constate que, parmi les quatre contrats visés par la présente demande d'Énergir, deux d'entre eux contiennent [REDACTED] (référence (viii)). Dans le contexte où le début d'injection de GNR est prévu débiter en octobre 2021 pour Petawawa

et en juin 2022 pour Archaea, veuillez indiquer la date limite à laquelle une décision par la Régie est requise.

Réponse :



- 1.8 Veuillez indiquer la position d'Énergir si la Régie devait approuver les caractéristiques relatives au volume d'un ou plusieurs des quatre contrats (i.e. EDL, GIGME, Petawawa et Archaea), sous réserve de l'approbation de la proposition de traitement des unités invendues d'Énergir examinée dans le cadre de l'Étape C.

Réponse :

Énergir est d'avis que la décision sur l'approbation ou non des caractéristiques de ces contrats ne devrait pas être influencée par les décisions dans le cadre de l'Étape C.

D'une part, Énergir est d'avis que la demande volontaire est bien démontrée et que les volumes qui seront livrés par ces projets et les autres déjà approuvés par la Régie ne dépasseront pas cette demande volontaire.

D'autre part, les volumes de ces contrats ne seront vraisemblablement pas livrés à Énergir avant que la Régie ne rende une décision sur l'Étape C. Les décisions rendues dans le cadre de l'Étape C seraient alors mises en application pour l'ensemble des volumes contractés d'Énergir.

De plus, Énergir soumet que, dans le cas où la Régie refusait la socialisation et qu'elle approuvait les caractéristiques des quatre contrats, Énergir devrait alors s'assurer de vendre l'ensemble de ces volumes sur le marché volontaire.

AUDITS POUR LE GNR

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0497](#) p. 8;
 - (ii) Pièce B-0497, Annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 (déposées sous pli confidentiel);
 - (iii) Décision [D-2020-160](#), p. 12, par. 33 et 34.

Préambule :

(i) « Chacun des contrats inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel le producteur consent. Les contrats d'approvisionnement de projet hors franchise feront l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des injections ».

(ii) Documents contractuels intervenus entre Énergir et les différents producteurs.

(iii) « [33] Le Distributeur indique que le Contrat inclut des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la certification, afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GNR.

[34] Énergir mentionne également qu'elle a mandaté un fournisseur de services externe, Eco-Engineers, afin d'élaborer une procédure de certification pour le GNR. Il est de l'intention d'Énergir d'appliquer cette procédure, lorsqu'elle sera complétée, au Contrat, dont le début devrait coïncider avec l'approbation de la Régie ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

Demandes :

2.1 Veuillez préciser les coûts des audits et autres suivis proposés par Énergir à la référence (i).

Réponse :

L'audit des volumes hors Québec inclut deux processus différents : l'audit de démarrage et l'audit en continu du site de production. Les coûts relatifs à la mise en place d'un nouveau producteur, l'audit de démarrage, sont de 2 250 \$US. L'audit en continu, qui inclut des rapports trimestriels fournis à Énergir, coûte 9 000 \$US par année et par fournisseur.

- 2.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez indiquer la fréquence prévue de ces audits ainsi que les paramètres qui seront utilisés par Énergir pour déterminer cette fréquence.

Réponse :

Pour fournir à Énergir un niveau de confort suffisant pour ses approvisionnements hors Québec, les audits auront lieu à une fréquence trimestrielle pendant la durée du contrat. Des procédures de vérification pourront être ajoutées ou allégées en fonction de l'appréciation du risque et de l'historique des travaux, mais la fréquence trimestrielle sera maintenue.

- 2.3 Veuillez élaborer sur la fonctionnalisation des coûts de ces audits et suivis.

Réponse :

Énergir propose de fonctionnaliser les coûts d'audits et de suivis dans le prix de GNR. Les coûts pourraient être constatés en fin d'année et intégrés dans le prix de GNR dans la Cause tarifaire suivante.

- 2.4 Si la procédure d'audit mentionnée à la référence (iii) est disponible, veuillez la déposer.

Réponse :

La procédure d'audit est présentée à l'annexe Q-2.4.

COÛT MOYEN DU GNR

3. Référence : Pièce B-0499 (déposée sous pli confidentiel).

Préambule :

La pièce en référence indique le coût moyen du GNR livré pour quatre années financières d'Énergir.

Demande :

3.1 Selon les calculs de la Régie à partir des données indiquées à la pièce en référence, le coût moyen du GNR pour l'année financière 2021-2022 serait de [REDACTED] ¢/m³ ou [REDACTED] \$/GJ. Veuillez infirmer ou confirmer ces résultats. Si ces résultats sont confirmés, veuillez effectuer les corrections ou expliquer pourquoi Énergir arrive à des valeurs différentes de celles mentionnées précédemment. Veuillez déposer une réponse sous pli confidentiel si requis.

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

ANNEXE Q-2.4

L'annexe Q-2.4 est déposée sous pli confidentiel